



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2018-069

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2018-07-16-009 - AP portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à Rochemaure (GASPARD Pauline) (2 pages) Page 5
- 07-2018-07-17-004 - arrêté piscine viviers (2 pages) Page 8

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2018-07-20-007 - AP destruction Sangliers AUBIGNAS (2 pages) Page 11
- 07-2018-07-23-002 - AP destruction Sangliers PRADES (2 pages) Page 14
- 07-2018-07-23-003 - AP destruction Sangliers ST CHRISTOL (2 pages) Page 17
- 07-2018-07-20-002 - AP-autorisation-Natura-2000 baguagage-voie-percnoV2 (3 pages) Page 20
- 07-2018-07-20-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ay entre Ardoix et Eclassan par syndicat Mixte de L'AY - OZON sur les communes de ARDOIX et ECLASSAN (4 pages) Page 24
- 07-2018-07-13-025 - arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de remobilisation des atterrissements de l'Escoutay sur la commune de VIVIERS (5 pages) Page 29
- 07-2018-07-23-004 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » (parcelle AK 73) de la SCEA CHANNAC sur la commune de BESSAS (4 pages) Page 35
- 07-2018-07-23-001 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, Puits La Grand Font, Forage de l'Hubac situés sur la commune de THUEYTS (7 pages) Page 40
- 07-2018-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la FRAPNA Ardèche (2 pages) Page 48
- 07-2018-07-17-013 - Commune d'Orgnac l'Aven - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages) Page 51
- 07-2018-07-17-022 - Commune de Vagnas - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages) Page 54
- 07-2018-07-17-024 - Commune de Vogué - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages) Page 57
- 07-2018-07-17-005 - Commune de Balazuc - arrêté préfectoral portant les logements meublés (2 pages) Page 60
- 07-2018-07-17-006 - Commune de Bessas - arrêt préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages) Page 63
- 07-2018-07-17-007 - Commune de Chauzon - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages) Page 67

07-2018-07-17-008 - Commune de Grospièrres - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 71
07-2018-07-17-009 - Commune de Labastide de Virac - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 75
07-2018-07-17-010 - Commune de Labeaume - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 79
07-2018-07-17-012 - Commune de Lagorce - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 82
07-2018-07-17-011 - Commune de Lanas - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 86
07-2018-07-17-014 - Commune de Pradons - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 90
07-2018-07-17-015 - Commune de Rochedolombe - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 94
07-2018-07-17-016 - Commune de Ruoms - Arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 97
07-2018-07-17-020 - Commune de Salavas - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 100
07-2018-07-17-021 - Commune de Sampzon - Arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 103
07-2018-07-17-017 - Commune de St Alban Auriolles - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 106
07-2018-07-17-018 - Commune de St Maurice d'Ardèche - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 110
07-2018-07-17-019 - Commune de St Remèze - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (2 pages)	Page 113
07-2018-07-17-023 - Commune de Vallon Pont d'Arc - arrêté préfectoral portant sur les logements meublés (3 pages)	Page 116
07-2018-07-16-007 - DECISION AE COSTECHAREYRE (2 pages)	Page 120
07-2018-07-19-005 - DECISION AE GAEC de la PANEYRE (3 pages)	Page 123
07-2018-07-19-003 - DECISION AE GAEC FERME DE PISSE RENARD (2 pages)	Page 127
07-2018-07-16-008 - DECISION AE MEJEAN Jacques (2 pages)	Page 130
07-2018-07-19-004 - DECISION AE PORTAL (2 pages)	Page 133
07-2018-07-19-002 - DECISION AE REFUS GAEC DE LA PANEYRE (2 pages)	Page 136
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2018-07-17-003 - ARR LE CRESTET élections (3 pages)	Page 139
07-2018-07-13-024 - Arrêté modificatif composition commission départementale de réforme de la FPT (2 pages)	Page 143
07-2018-07-20-008 - Arrêté préfectoral portant agrément de validation de Sécurité Civile au profit de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche (1 page)	Page 146

07-2018-07-20-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté N°07-2018-06-14-010 du 14 juin 2018 de renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours (2 pages)	Page 148
07-2018-07-17-002 - TOUT ENBUS Arrêté autorisant l'extension du RT-AOM aux communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu (2 pages)	Page 151
07-2018-07-17-001 - TOUT ENBUS Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu (2 pages)	Page 154

Rectorat de Grenoble

07-2018-07-10-006 - Convention de délégation de gestion entre M. le DASEN de l'Ardèche et Mme la DASEN de la Haute-Savoie relative au SEM 1er degré public (3 pages)	Page 157
--	----------

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-07-16-009

AP portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux non domestiques à Rochemaure
(GASPARD Pauline)



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service santé et protection animales - environnement

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à Rochemaure

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413 à L.413-5 et R.413-1 et suivants, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité délivré le 19 juin 2015 pour l'élevage non professionnel d'animaux de certaines espèces de reptiles et d'amphibiens à Mme Pauline Gaspard ;

VU le dossier de demande déposé le 29 juin 2017 par Mme Pauline Gaspard, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un établissement situé 300, chemin de la Blache à Rochemaure (07400) ;

VU le rapport du 15 juin 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'avis favorable rendu le 21 juin 2018 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel de première catégorie, sis à Les Eygues - Bât C - 300, chemin de la Blache à Rochemaure (07400), est autorisée. Cette autorisation est donnée sans préjuger d'éventuelles autres obligations liées au bailleur.

Article 2 : La personne responsable de l'établissement est Mme Pauline Gaspard, détentrice d'un certificat de capacité pour l'entretien d'espèces non domestiques délivré le 19 juin 2015 par le préfet de l'Ardèche.

Article 3 : L'établissement sera réalisé et maintenu en l'état conformément aux plans joints à la demande. Toute modification apportée aux installations ou au mode de fonctionnement entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient une source de danger pour la sécurité et la santé publiques.

Article 5 : Les spécimens détenus, leur nombre, leurs conditions d'hébergement, de nourriture, de contrôle et de soins vétérinaires seront conformes aux dispositions prévues dans le certificat de capacité de Mme Pauline Gaspard et son annexe.

Article 6 : Les factures d'entrée et les factures de sortie des animaux seront classées chronologiquement et conservées trois ans après leur date d'émission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur de la DDCSPP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Pauline Gaspard. Une copie dudit arrêté sera également transmise au maire de Rochemaure.

Fait à Privas, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-07-17-004

arrêté piscine viviers

dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

Arrêté préfectoral N° Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Viviers en date du 10 juillet 2018;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune de Viviers est autorisé à faire surveiller la piscine communale par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 17 juillet 2018 au 25 août 2018.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune de Viviers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet, et par subdélégation
Le Chef de Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

signé

Dominic NIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-20-007

AP destruction Sangliers AUBIGNAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de AUBIGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 juillet au 20 août 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBIGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de AUBIGNAS.

Privas, le 20 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-23-002

AP destruction Sangliers PRADES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRADES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PRADES et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 19 juillet 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PRADES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de PRADES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PRADES, du président de l'association communale de chasse agréée de PRADES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 juillet au 23 août 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PRADES, et au président de l'A.C.C.A. de PRADES.

Privas, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-23-003

AP destruction Sangliers ST CHRISTOL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-CHRISTOL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de SAINT-CHRISTOL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-CHRISTOL, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CHRISTOL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 juillet au 23 août 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-CHRISTOL, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-CHRISTOL.

Privas, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-20-002

AP-autorisation-Natura-2000 baguagage-voie-percnoV2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
autorisant la Ligue de Protection des Oiseaux à aménager des équipements en paroi
rocheuse permettant d'assurer le suivi par baguage de la population de
vautour percnoptère situées à l'intérieur de deux sites Natura 2000
sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Saint-Remeze

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-27 à R.414-29 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

VU le document d'objectifs Natura 2000 « Gorges de l'Ardèche et plateaux alentours » validé le 15 janvier 1998 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche urgonienne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions - ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 - soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2018 par la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O) en vue d'aménager à l'intérieur du deux sites Natura 2000 des dispositifs en falaises permettant d'accéder à 3 sites de reproduction de vautour percnoptère dans le but de baguer les jeunes nés en 2018 situés sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Saint-Remeze ;

VU l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 produite par la LPO et annexée à la demande du 19 juillet 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'opération de baguage des vautours percnoptères issus de la reproduction de 2018 contribue à l'obligation d'assurer la protection des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive européenne n° 2009/147/CE susvisée et s'inscrit dans les objectifs du plan national d'actions de cette espèce pour la période 2015-2024 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 montre que les opérations d'équipements en falaise ne portent pas atteintes aux objectifs de conservations des habitats et des espèces des sites Natura 2000 concernés ;

CONSIDÉRANT que les équipements de progression en falaise sont mis en place pour assurer la sécurité des opérateurs du baguage, que ces équipements seront enlevés ou rendus inopérants immédiatement après chacune des opérations de baguage ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées et en particulier l'implantation des voies d'accès et des équipements nécessaires pour la sécurité des opérateurs de baguage s'effectuera en présence d'un bagueur agréé, sous le contrôle permanent d'un agent de la Réserve Nationale des Gorges de l'Ardèche désigné par son Conservateur ;

CONSIDÉRANT que le vautour percnoptère est aujourd'hui considéré en voie d'extinction sur la Liste Rouge (février 2016) de l'UICN (Union Mondiale pour la Nature), que le baguage de jeunes vautours percnoptères doit intervenir avant que les oiseaux soient en capacité de voler et se justifie par la protection de l'environnement, confèrent à l'implantation des voies d'accès et des équipements nécessaires pour la sécurité des opérateurs de baguage un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue à l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit ;

CONSIDÉRANT que les équipements en paroi rocheuse permettant d'assurer le suivi par baguage de la population de vautour percnoptère ne sont pas de nature à affecter les sites Natura 2000 de façon significative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

La L.P.O. Ardèche, sise 4 bis rue de la Halle 07110 Largentière est autorisée à aménager des équipements en falaise permettant d'accéder à trois sites de reproduction du vautour percnoptère situés aux lieux-dits « Vallon du Tiourre », « Serre de Tourre » (commune de Vallon Pont d'Arc) et « Cirque de la Madeleine » (commune de St-Remeze).

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour la période du 20 juillet 2018 au 31 juillet 2018.

Article 3 :

Les travaux d'installation des voies et équipements seront assurés par des personnels maîtrisant les techniques d'escalade et de cordes validés par le conservateur de la réserve nationale naturelle des gorges de l'Ardèche ou son représentant ;

Des équipements entièrement réversibles seront privilégiés. A défaut les équipements seront rendus inopérants immédiatement après chacune des opérations de baguage.

Article 4:

Les opérations se dérouleront sous le contrôle permanent du bagueur agréé et du conservateur de la Réserve Nationale Naturelle des Gorges de l'Ardèche ou son représentant.

Les opérations d'aménagement des équipements et la progression en falaise ainsi que le baguage seront immédiatement interrompues en cas de risque pour la sécurité des personnels, pour la survie des oiseaux ou d'impossibilité à agir sans occasionner la dégradation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 :

Les services de la police de l'environnement peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), le conservateur de la réserve nationale des gorges de l'Ardèche, les maires de Vallon-Pont-d'Arc et de Saint-Remeze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la L.P.O

Privas, le 20 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-20-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général des travaux de
restauration

de la continuité écologique de l'Ay entre Ardoix et
Eclassan par syndicat Mixte de L'AY - OZON sur les
communes de ARDOIX et ECLASSAN

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n°

**Déclarant d'intérêt général des travaux de restauration
de la continuité écologique de l'Ay entre Ardoix et Eclassan**

**SYNDICAT MIXTE DE L'AY - OZON
Communes de ARDOIX et ECLASSAN**

Dossier n° 07-2018-00087

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Ay présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que la rivière Ay est un cours d'eau non domanial,

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon le 02 et 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 22 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière Ay entre les communes de Ardoix et Eclassan, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique en procédant à un arasement total des ouvrages existant dénommé « seuil aval du Grand Chaléat » et « seuil amont du Grand Chaléat », pour un montant estimé de 9737 euros TTC pris en charge par le Syndicat Mixte Ay - Ozon nommé ci-après le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

En contre- partie, et, en vertu de l'article L 435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain, hors cours attenantes aux habitations et jardins, est partagé gratuitement pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux, avec l'association agréée de pêche locale.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le projet approuvé par le Syndicat Mixte Ay - Ozon et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux, ils consistent en :

- opération préalable : réalisation d'une pêche électrique aux abords immédiats des seuils à traiter;
- phase 1 : mise en place d'un batardeau en rive droite, assèchement de la zone, arasement de l'ouvrage à l'aide d'un brise roche hydraulique, retrait du batardeau ;
- phase 2 : mise en place d'un batardeau en rive gauche, assèchement de la zone, arasement de l'ouvrage à l'aide d'un brise roche hydraulique, retrait du batardeau ;

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parage et de vérification de bon état des engins de chantier ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- les matériaux issus de la démolition seront régalez ou évacués dans un site adapté à leur traitement ;
- les propriétaires riverains ont signé une convention, et sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction Départementale des Territoires, Pôle eau (☎ 04 75 65 52 21) et l'Agence Française pour la Biodiversité (☎ 06 72 08 14 65) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 (un) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le Président du Syndicat Mixte Ay - Ozon,
Les maires des communes de Ardoix et Eclassan,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée et affichée en mairies de Ardoix et Eclassan pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 20 juillet 2018

Pour le préfet

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau

signé

Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2018
déclarant d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ay
entre les communes de ARDOIX et de ECLASSAN**

Liste des parcelles concernées par la DIG

Commune	Numéro de parcelle	Section
ARDOIX	143	OD
ARDOIX	228	OD
ECLASSAN	196	OA
ECLASSAN	185	OF

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-13-025

arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de
remobilisation des atterrissements de l'Escoutay sur la
commune de VIVIERS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de travaux de remobilisation des atterrissements de l'Escoutay Commune de VIVIERS

Dossier n° 07-2018-00045

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-23 du code de l'environnement par le président du Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol, dénommé ci-après le pétitionnaire et reçue le 23 février 2018 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche et enregistré sous le 07-2018-00045,

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis au Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol en date du 03 juillet 2018, et la réponse du syndicat en date du 9 juillet 2018 indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que l'opération a pour objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau l'Escoutay, et répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol, ci-après dénommé « le pétitionnaire » est autorisé à procéder aux travaux de remobilisation d'atterrissements de la rivière Escoutay, sur la commune de Viviers, conformément aux dossiers, plans et annexes déposés le 23 février 2018, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau avec volume de sédiments extraits, étant au cours d'une année supérieur à 2000 m ³	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques des travaux autorisés

Les travaux autorisés consistent à dé-végétaliser des atterrissements dans le lit mineur et à créer des bras secondaires afin de favoriser la remobilisation des matériaux dans le cours d'eau. Une partie des matériaux prélevés lors de la création des bras secondaires sera transportée sur des zones d'érosion de berges pour conforter le lit du cours d'eau. Le volume total de matériaux déplacés sera de 6 000 m³.

Les travaux autorisés seront réalisés en terrains privés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général de travaux de gestion accordée par arrêté préfectoral le 26 juillet 2017. La durée des travaux est estimée à 2 mois.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de respecter et de faire respecter par les entreprises en charge des travaux les prescriptions suivantes, ainsi que les prescriptions mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation si elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

3.1. Période de travaux

Les travaux devront impérativement être réalisés en période d'assec du cours d'eau et entre mi-juillet et mi-septembre. Pendant le chantier, le pétitionnaire est tenu de s'informer des prévisions de pluies et en cas d'annonce de pluies, les engins devront impérativement être retirés du lit du cours d'eau et ils ne pourront revenir sur le chantier que lorsque la zone de travaux sera à nouveau à sec.

3.2. Mesures d'organisation du chantier et information des services en charge de la police de l'eau

Le projet étant situé en limite du périmètre de protection rapprochée du puits d'eau potable dit de Saint Nicolas, les engins de chantier devront impérativement rester en dehors de ce périmètre. A cet effet, le périmètre de protection sera matérialisé en début de chantier.

Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques **devront être prévenus au moins 15 jours avant le démarrage des travaux** et une réunion sur site sera organisée avec le service chargé de la police de l'eau et le

service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour le calage et le repérage précis par piquetage des zones à travailler, et en particulier des bras à créer. .

Le pétitionnaire devra tout mettre en œuvre pour réduire l'emprise du chantier (voies d'accès, installation de chantier..) afin de minimiser l'impact des travaux sur les milieux et les espèces.

Le service de police de l'eau sera invité aux réunions de chantier et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

3.3. Précautions à prendre pour éviter tout impact des travaux sur le cours d'eau

Les mesures suivantes seront respectées :

- Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques...) et notamment les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins seront situées en rive gauche derrière la digue ;
- Avant les travaux, les engins de chantier seront contrôlés pour fuites d'huiles, de gasoil et devront être aux normes au niveau sonore et d'émission de gaz ;
- L'entretien des engins et matériels, les pleins des réservoirs seront effectués sur des aires de stockage isolées du cours d'eau, le stockage éventuel de carburant sur le chantier se fera dans des cuves doubles enveloppes sur les aires de stockage ;
- Pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables telle que la renouée du Japon, les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier et les espèces invasives extraites pendant les opérations de creusement des chenaux et de griffage des atterrissements seront détruites.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, les travaux autorisés devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de leur démarrage. La date de démarrage fera l'objet d'un procès verbal de démarrage.

Le présent arrêté sera considéré caduc si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 18 mois à compter de sa notification.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et

de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra avoir obtenu l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux.

Article 10 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage de cette décision en mairie ;
- pour le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Notification, publication et information des tiers :

La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire.

Elle sera affichée en mairie de Viviers pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée

d'au moins 1 an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'ARDECHE (DDT) ainsi qu'à la mairie de la commune de Viviers.

Article 13 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE, le maire de la commune de Viviers, le directeur départemental des territoires de l'ARDECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ARDECHE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Viviers.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'agence Française pour la Biodiversité.

Privas, le 13 juillet 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-23-004

arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à la création d'un forage au titre de la
rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » (parcelle AK
73) de la SCEA CHANNAC sur la commune de BESSAS

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » (parcelle AK 73) de la SCEA CHANNAC Commune de BESSAS

07-2018-00055

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par la SCEA CHANNAC, relatif à la création d'un forage et au prélèvement associé ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 14 mars 2018 et enregistré sous le n° 07-2018-00055 ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par la SCEA CHANNAC relatif à la création d'un forage reçu le 13/12/2010 et au récépissé d'accord délivré le 27/12/2010 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux délivré le ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 12/07/2018 à Monsieur Cédric CHANNAC pour avis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation et qu'il est nécessaire de réglementer également les conditions d'exploitation du forage ayant fait l'objet d'un récépissé d'accord en date du 27/12/2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA CHANNAC représentée par Monsieur Cédric CHANNAC demeurant à Le Village 07150 BESSAS, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'un forage sur la parcelle AK 73 sur la commune de BESSAS.

Le présent arrêté a également pour objet de fixer les prescriptions applicables au forage ayant fait l'objet d'un récépissé d'accord en date du 27/12/2010.

Les deux forages entrent dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 – Caractéristiques des ouvrages objets du présent arrêté préfectoral

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un forage dont les principales caractéristiques sont mentionnées dans le tableau ci dessous et à prélever de l'eau depuis ce forage en respectant les prescriptions fixées dans le présent arrêté :

Commune d'implantation	BESSAS
Bassin versant du SDAGE :	CEZE
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	Parcelle AK 73
Coordonnées Lambert RGF 93	X : 804,6016 ; Y 6361,482 ; Z : 195
Nature du forage	artésien
Profondeur du forage	115 m
Caractéristique de la pompe autorisée	Débit : 10 m ³ /h HMT : 164 m
Parcelles cadastrales irriguées depuis le forage	AK 17-19-20-23-54-57-60 (vignes) E203 (châtaigniers)
Surfaces des parcelles irriguées et nature des cultures	3,5 ha de vignes et 0,80 ha châtaigniers

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau depuis le forage existant, réalisé en novembre 2010, dont les principales caractéristiques sont mentionnées dans le tableau ci dessous et en respectant les prescriptions fixées dans le présent arrêté :

Commune d'implantation :	BESSAS
Bassin versant du SDAGE :	CEZE
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle AI 61

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X : 804,27549 ; Y 6360,954 ; Z : 212,5
Profondeur du forage	110 m
Parcelles irriguées	AI 60-61
Caractéristiques de la pompe autorisée	Débit : 10 m ³ /h - HMT : 100 m
Parcelles cadastrales irriguées depuis le forage	AI 60 et AI 61, commune de Bessas
Surfaces des parcelles irriguées et nature des cultures	10 ha de vignes

3.2 – Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé depuis les 2 forages mentionnés à l'article 3.1 est de

Débit maximal autorisé	Forage parcelle AK73	Forage parcelle AI 61	Total autorisé
Prélèvement maximal autorisé chaque semaine	260 m ³ /semaine	600 m ³ /semaine	860 m ³ /semaine
Volume maximal annuel autorisé (mai-septembre)	2 500 m ³ /an	6 000 m ³ /an	8 500 m ³ /an

Article 4 - Suivi des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu de tenir un registre de l'exploitation des 2 forages, qui devra contenir les données suivantes :

- les caractéristiques des pompes : année de mise en service, fiche constructeur...
- les numéros des compteurs mis en place, avec année de mise en service ;

Les 2 forages feront l'objet d'un suivi minutieux en 2019, avec relevé du niveau des nappes chaque semaine avant mise en service des pompes et après arrêt des pompes. Les résultats de ce suivi seront consignés dans le registre d'exploitation et transmis à la DDT sous forme de tableau au plus tard avant la fin de l'année 2019.

Pour les années suivantes, le pétitionnaire est tenu consigner les données suivantes :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année

- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année, le remplacement éventuel des pompes.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en

matière de police des eaux, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 6 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 7 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de quatre mois sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10 - Notification, publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de BESSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Syndicat ABCèze

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 23 juillet 2018

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau

signé

Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-23-001

arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements en eau et fixant des prescriptions
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du
code de l'environnement concernant les sources de
Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, Puits La
Grand Font, Forage de l'Hubac situés sur la commune de
THUEYTS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement concernant les
Sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons
Puits La Grand Font
Forage de l'Hubac
situés sur la commune de THUEYTS

Dossiers n° 07-2018-00119 et 07-2018-00120

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.213-2, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03/12/2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, des prélèvements depuis les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, le Puits de la Grand Font et le forage de l'Hubac déposé par la commune de THUEYTS représentée par Monsieur le Maire et enregistré sous les n° 07-2018-00119 et 07-2018-00120 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 26/04/2018 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 25/05/2018 ;

CONSIDERANT la demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au pétitionnaire en date du 08/06/2018 ;

CONSIDERANT la note complémentaire au dossier reçue du pétitionnaire en date du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 04/06/2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 05/07/2018 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 11/07/2018 ;

CONSIDERANT que les sources de Fagebelle, Luzet Thérons et Luzet Combarèche alimentent le réseau d'eau potable de la commune de Thueyts depuis 1950 et que ces prélèvements, connus des services de l'ARS comme étant exploités pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que le puits de la Grand Font alimente le réseau d'eau potable de la commune de Thueyts depuis 1942 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que le forage de l'Hubac alimente le réseau d'eau potable de la commune de Thueyts depuis 1992 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11/10/2002 autorise le prélèvement de la source de Suels avec un débit journalier de 27 m³/j et qu'il est nécessaire de fixer un volume annuel et estival à prélever ;

CONSIDERANT le schéma d'aménagement de gestion en eau du bassin versant de l'Ardèche approuvé par la commission locale de l'eau en date du 29/08/2012 ;

CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant de l'Ardèche notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 07/11/2013 ;

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de l'Ardèche 2017-2027 adopté par la commission locale de l'eau en date du 08/12/2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de THUEYTS, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, du Puits de la Grand Font et du forage de l'Hubac situés sur la commune de Thueyts et exploités en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, du Puits de la Grand Font et du forage de l'Hubac situés sur la commune de Thueyts dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».*

Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement

2.1- Localisation des prélèvements

		Source de Fagebelle	Source Luzet Combarèche		Source Luzet Thérons	Puits La Grand Font	Forage de l'Hubac
			Haut	Bas			
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X	795559	794589	794864	794702	796836	796424
	Y	6400029	6396749	6396846	6396944	6398593	6399325
	Z	630	608	570	570	474	491
Implantation cadastrale		n° 87 - F	n° 302 - H		n° 625 - H	n°327 - AD	n° 368 - AE
Commune de Thueyts							
Code BSS-BRGM		BSS001ZUZB	BSS001ZUZF		BSS001ZUY Y	BSS001ZUYX	BSS001ZVAF
Masse d'eau impactée Bassin Versant		Le Merdaric	Ravins Combarèche et Thérons			Le Merdaric	Le Merdaric
Affluents de la rivière Ardèche FRDR421 « L'Ardèche de sa source à la confluence avec la Fontaulière »							

2.2 – Ouvrages de réunion et de stockage

Ressources	Réservoirs alimentés	Implantation cadastrale commune de Thueyts	Equipement	Compteurs (mis en place en 2015-2016)
Sources de Luzet Thérons - Combarèche	Ouvrage de réception de Luzet	N° 306 section H	Aucun	Production
Sources de Luzet	Réservoir de Luzet	n° 309 section H	Robinet à flotteur	Distribution
Source de Fagebelle	Réservoir de Fagebelle	n°104 section F	Robinet à flotteur	Distribution
Puits La Grand Font	Réservoir pilote Dardet	n° 546 section E	Poire de Niveau 2 pompes de 50 m ³ /h en alternance	Distribution
	Réservoir Mercier	n° 529 - 535 section G	Robinet à flotteur	Distribution
	Réservoir La Teyre	n° 954 section F	Robinet à flotteur	Distribution
Forage de l'Hubac	Réservoir pilote Moutet	n° 360 section F	Poire de niveau 1 pompe de 27 m ³ /h	Distribution
	Réservoir Le Cros Laval	n° 546 section F	Station de reprise 2 pompes de 6 m ³ /h	Groupe de surpression
	Réservoir de Prat	n° 667 section F	Poire de niveau	Distribution
Source des Suels (1)	Réservoir Champeaux Réservoir Chaudon	n° 1257 section D n° 556 section D	Robinet à flotteur Robinet à flotteur	Distribution -

(1) Le captage des Suels a été autorisé par arrêté de DUP n° 2002-284-25 du 11/10/2002

Article 3 - Autorisation de prélèvement

La commune de Thueyts est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages de captage précisés à l'article 2.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Ressources	Débit maximal journalier autorisé du 1^{er} mai au 30 septembre	Débit maximal journalier autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril	Volume maximal annuel autorisé	dont volume estival du 1^{er} mai au 30 septembre
Source des Suels	15 m ³ /j	6 m ³ /j	3 000 m ³ /an	1 500 m ³ /estival
Source de Fagebelle	6,5 m ³ /j	4 m ³ /j	1 600 m ³ /an	800 m ³ /estival
Sources Luzet Combarèche et sources Luzet Thérons (débits et volumes cumulés des 2 ressources à l'ouvrage de réception de Luzet)	18,5 m ³ /j	10 m ³ /j	4 400 m ³ /an	2 200 m ³ /estival
Puits La Grand Font	400 m ³ /j	250 m ³ /j	103 000 m ³ /an	50 000 m ³ /estival
Forage de l'Hubac	160 m ³ /j	100 m ³ /j	41 000 m ³ /an	20 000 m ³ /estival
<i>Autorisation des prélèvements pour l'ensemble du réseau communal</i>	<i>600 m³/j</i>	<i>370 m³/j</i>	<i>153 000 m³/an</i>	<i>74 500 m³/estival</i>

Article 4 – Prélèvement non autorisé

Le captage de la source des Imbarts (également dénommé captage des Riches) situé sur la parcelle n° 404 section E de la commune de Thueyts ainsi que le réservoir associé à ce prélèvement devront être déconnectés du réseau public d'eau potable de la commune de Thueyts dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions complémentaires

5.1 – Restitution au milieu naturel

La commune de Thueyts s'engage à restituer au milieu hydraulique superficiel via les dispositifs de restitution d'eau au droit des ouvrages de captage des sources de Fagebelle et de Suels et au droit de l'ouvrage de réunion des sources de Luzet Thérons et Luzet Combarèche, le débit excédentaire aux débits journaliers et volumes annuels autorisés à l'article 3 du présent arrêté.

Tous les réservoirs de chaque réseau doivent être équipés de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau afin de ne mettre en distribution que le volume d'eau strictement nécessaire à la desserte des réseaux d'eau potable. Ces équipements devront être maintenus en permanence en état de fonctionnement.

5.2 - Rendement de réseau

Dans l'objectif de ne pas augmenter les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement global (adduction et distribution) des réseaux d'eau potable à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés sur chaque unité de distribution de l'ensemble du réseau communal et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

5.3 - Suivi du débit des sources

Le débit de chaque source de Fagebelle, de Suels, de Luzet Thérons et de Luzet Combarèche fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er novembre au 31 mai)
- une fois par mois en période estivale et d'été (du 1er juin au 31 octobre)

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

5.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Toutes les installations de production et de distribution doivent obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes prélevés, mis en production et mis en distribution sur chaque unité de distribution.

Consignation des données :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année et par unité de distribution :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de prélèvement, ainsi que les volumes mensuels prélevés depuis chaque ressource ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes mensuels mis en production ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes mensuels mis en distribution ;
- le volume annuel prélevé, produit et distribué sur chaque réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 6 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des ressources en eau autorisées à l'article 3 et non autorisée à l'article 4 du présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 7 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 8 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 15 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Thueyts, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Thueyts et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de Thueyts pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 juillet 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-19-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
départemental au titre de la protection de l'environnement
de l a FRAPNA Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme et territoires
Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
au titre de la protection de l'environnement
de la FRAPNA Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 autorisant le renouvellement d'agrément en matière de protection de l'environnement à la FRAPNA Ardèche pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 18 novembre 2018 ;

VU la circulaire Ecologie NOR DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande reçue le 4 mai 2018 de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Ardèche, dont le siège social se situe à Largentière (07110), en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis motivé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Nîmes en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la FRAPNA Ardèche a pour objet la défense, la protection, la sauvegarde de la faune, de la flore, de l'environnement, du milieu naturel et des paysages dans le département de l'Ardèche, qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement au sens de l'article L 141-1 du code de l'environnement et qu'elle satisfait aux critères de renouvellement de l'agrément mentionné à ce même article ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la FRAPNA Ardèche est renouvelé pour 5 ans, soit jusqu'au 18 novembre 2023 inclus.

Article 2 : La FRAPNA Ardèche adressera chaque année au préfet de l'Ardèche (direction départementale des territoires – Service environnement) les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la FRAPNA Ardèche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Privas, le 19 juillet 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-013

Commune d' Orgnac l'Aven - arrêté préfectoral portant sur
les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de ORGNAC L'AVEN des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de ORGNAC L'AVEN par lettre en date du 24 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de ORGNAC L'AVEN à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de ORGNAC L'AVEN, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de ORGNAC L'AVEN afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de ORGNAC L'AVEN transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de ORGNAC L'AVEN transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ORGNAC L'AVEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de ORGNAC L'AVEN et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-022

Commune de Vagnas - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de VAGNAS des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de VAGNAS par lettre en date du 17 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de VAGNAS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de VAGNAS transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de VAGNAS afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de VAGNAS transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de VAGNAS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VAGNAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de VAGNAS et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-024

Commune de Vogué - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de VOGUE des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de VOGUE par lettre en date du 8 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de VOGUE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de VOGUE transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de VOGUE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de VOGUE transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de VOGUE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VOGUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de VOGUE et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-005

Commune de Balazuc - arrêté préfectoral portant les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de BALAZUC des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de BALAZUC par lettre en date du 24 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de BALAZUC à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de BALAZUC, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de BALAZUC afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de BALAZUC transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de BALAZUC transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BALAZUC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de BALAZUC et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-006

Commune de Bessas - arrêt préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de BESSAS des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de BESSAS par lettre en date du 15 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de BESSAS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de BESSAS, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de BESSAS afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de BESSAS transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de BESSAS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BESSAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de BESSAS et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-007

Commune de Chauzon - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de CHAUZON des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de CHAUZON par lettre en date du 23 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de CHAUZON à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de CHAUZON, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHAUZON afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de CHAUZON transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de CHAUZON transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de CHAUZON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de CHAUZON et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-008

Commune de Grospierres - arrêté préfectoral portant sur
les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de GROSPIERRES des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de GROSPIERRES par lettre en date du 7 décembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de GROSPIERRES à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de GROSPIERRES, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de GROSPIERRES afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de GROSPIERRES transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de GROSPIERRES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de GROSPIERRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de GROSPIERRES et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-009

Commune de Labastide de Virac - arrêté préfectoral
portant sur les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de LABASTIDE DE VIRAC des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de LABASTIDE DE VIRAC par lettre en date du 7 décembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de LABASTIDE DE VIRAC à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de LABASTIDE DE VIRAC afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de LABASTIDE DE VIRAC et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-010

Commune de Labeaume - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de LABEAUME des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de LABEAUME par lettre et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de LABEAUME à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de LABEAUME, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de LABEAUME afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de LABEAUME transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de LABEAUME transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LABEAUME, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de LABEAUME et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-012

Commune de Lagorce - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de LAGORCE des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de LAGORCE par lettre en date du 23 février 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de LAGORCE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de LAGORCE, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de LAGORCE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de LAGORCE transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de LAGORCE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LAGORCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de LAGORCE et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-011

Commune de Lanas - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de LANAS des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de LANAS par lettre en date du 24 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de LANAS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de LANAS, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de LANAS afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de LANAS transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de LANAS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LANAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de LANAS et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-014

Commune de Pradons - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de PRADONS des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de PRADONS par lettre en date du 22 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de PRADONS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de PRADONS, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de PRADONS afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de PRADONS transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de PRADONS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de PRADONS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de PRADONS et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-015

Commune de Roche-colombe - arrêté préfectoral portant
sur les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de ROCHECOLOMBE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de ROCHECOLOMBE par lettre en date du 7 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de ROCHECOLOMBE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de ROCHECOLOMBE, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de ROCHECOLOMBE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de ROCHECOLOMBE transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de ROCHECOLOMBE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ROCHECOLOMBE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de ROCHECOLOMBE et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-016

Commune de Ruoms - Arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de RUOMS des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de RUOMS par lettre en date du 7 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de RUOMS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de RUOMS, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de RUOMS afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de RUOMS transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de RUOMS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de RUOMS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de RUOMS et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-020

Commune de Salavas - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de SALAVAS des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de SALAVAS par lettre en date du 2 novembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de SALAVAS à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de SALAVAS transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de SALAVAS afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de SALAVAS transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de SALAVAS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SALAVAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de SALAVAS et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-021

Commune de Sampzon - Arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de SAMPZON des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de SAMPSON par lettre en date du 23 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de SAMPSON à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de SAMPSON transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAMPSON afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de SAMPSON transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de SAMPSON transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAMPSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de SAMPSON et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-017

Commune de St Alban Auriolles - arrêté préfectoral
portant sur les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de SAINT ALBAN AURIOLLES par lettre en date du 06 décembre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Signé,
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-018

Commune de St Maurice d'Ardèche - arrêté préfectoral
portant sur les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de SAINT MAURICE D'ARDECHE par lettre en date du 23 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-019

Commune de St Remèze - arrêté préfectoral portant sur les
logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de SAINT REMEZE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de SAINT REMEZE par lettre en date du 23 octobre 2017 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de SAINT REMEZE à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de SAINT REMEZE, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT REMEZE afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de SAINT REMEZE transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de SAINT REMEZE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT REMEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de SAINT REMEZE et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-17-023

Commune de Vallon Pont d'Arc - arrêté préfectoral portant
sur les logements meublés



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de VALLON PONT D'ARC des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de VALLON PONT D'ARC par lettre en date du 08 mars 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de VALLON PONT D'ARC à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de VALLON PONT D'ARC, transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de VALLON PONT D'ARC afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de VALLON PONT D'ARC transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de VALLON PONT D'ARC transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VALLON PONT D'ARC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de VALLON PONT D'ARC et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 juillet 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-16-007

DECISION AE COSTECHAREYRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur COSTECHAREYRE Francis demeurant à ST SYLVESTRE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur COSTECHAREYRE Francis demeurant à ST SYLVESTRE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
ISSARTEL Denis	E 29-31J-31K-32-33-35J-35K-38A-47-48-49	7 ha 90	ST SYLVESTRE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST SYLVESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer

un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 16 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-19-005

DECISION AE GAEC de la PANEYRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de la PANEYRE demeurant à ST PIERREVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC de la PANEYRE demeurant à ST PIERREVILLE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
PIZZO Jean-louis	A 18	0 ha 65	ST ETIENNE DE SERRE
PEMEANT Marcel	A 08-11-23-24-25-28-310-311	7 ha 03	ST ETIENNE DE SERRE
RIOU Michel	B 39-46-48-49-50-52-53-61-63-83-91-92-93-94-96-97-818-1132-1151	9 ha 41	ST ETIENNE DE SERRE
RIOU Yves	B 95-151-165-224-1554	2 ha 45	ST ETIENNE DE SERRE
SAUSSAC Michel	B 140-146-1371-1373	1 ha 78	ST ETIENNE DE SERRE
VOLLE Laurent	A 05-26-30-31-36	4 ha 89	ST ETIENNE DE SERRE
BERTHIAUD Charles	C 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-43-44-45-46-54-55	12 ha 07	ST PIERREVILLE

PHILIPPOT Marc	C 313-315-316-317-321-322-323-361-421-426-436-438-439-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-470-471-473-474-476-798-837-845-846-855-857-858-859-860-962-1056-1057-1059-1060-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1079-1081-1085-1090-1091-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1218-1220-1234-1236-1277-1092-1093	41 ha 08	ST PIERREVILLE
PIZZO Jean-Louis	C 01-03-48-51-52-61-62-63-70-71-77-139-143-149-153-157-158-215-218-222-228-231-233-234-236-238-239-240-241-242-248-249-250-251-264-286-287	11 ha 55	ST PIERREVILLE
PUAUX Frédéric	B 153-154 C 02-06-07-08-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-281-282-283-284-290-293-292-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-312-978-1005-1006-1007-1008-1009-1010	46 ha 48	ST PIERREVILLE
SOUCHE Lucienne MALLET MAISONNET	C 487-488-493-517-644-646-1370	11 ha 40	ST PIERREVILLE
VOLLE Laurent	C 578-281-1170-1172-1173-1285	1 ha 69	ST PIERREVILLE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de ST ETIENNE DE SERRE et ST PIERREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-19-003

DECISION AE GAEC FERME DE PISSE RENARD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC FERME DE PISSE RENARD (PIERRE DIT MERY Marie – PIERRE DIT MERY Thomas) demeurant à ST ETIENNE DE SERRE,

CONSIDERANT que le demandeur est donc prioritaire sur un autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC FERME DE PISSE RENARD demeurant à ST ETIENNE DE SERRE est autorisé à exploiter les parcelles A 286-291-296-298-303-308-607-609, situées à ST ETIENNE DE SERRE.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST ETIENNE DE SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-16-008

DECISION AE MEJEAN Jacques

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur MEJEAN Jacques demeurant à COUCOURON ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur MEJEAN Jacques demeurant à COUCOURON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
JOLIVET Sébastien	E 132-133	0 ha 50	COUCOURON

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de COUCOURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 16 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-19-004

DECISION AE PORTAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur PORTAL Olivier demeurant à BANNE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PORTAL Olivier demeurant à BANNE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
PORTAL Jean-Marie	ZC 122-135	0 ha 63	BANNE
PORTAL Jean-Marie	ZH 129-186	0 ha 56	BERRIAS ET CASTELJAU
VITAL Michel	ZH 27-51-52-240	3 ha 75	BERRIAS ET CASTELJAU

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de BANNE et BERRIAS ET CASTELJAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-19-002

DECISION AE REFUS GAEC DE LA PANEYRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de la PANEYRE (VOLLE Laurent – VOLLE Jonathan) demeurant à ST PIERREVILLE,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la PANEYRE s'inscrit dans un projet d'agrandissement, et ne répond à aucune des priorités du schéma départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC de la PANEYRE demeurant à ST PIERREVILLE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A 286-291-296-298-303-308-607-609, pour 7 ha 28, situées à ST ETIENNE DE SERRE et appartenant à Madame Chantal ARNAUD

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST ETIENNE DE SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-17-003

ARR LE CRESTET élections

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Le Crestet en vue de l'élection de deux conseillers municipaux

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N°
portant convocation des électeurs de la commune de LE CRESTET
en vue de l'élection de deux conseillers municipaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de M. ABATTU de ses mandats de Maire et de conseiller municipal et de Mme CHANAL conseillère municipale de la commune de LE CRESTET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-19-006 du 19 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE ;

CONSIDERANT que l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de LE CRESTET est de quinze membres et que par suite des démissions visées ci-dessus l'effectif dudit conseil est actuellement de 13 membres ;

CONSIDERANT que toute élection partielle est organisée dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE ;

ARRETE

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de LE CRESTET sont convoqués pour procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 16 septembre 2018** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 23 septembre 2018**.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous préfecture de TOURNON SUR RHONE, 3 rue Boissy d'Anglas. Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- Du lundi 27 août 2018 au mercredi 29 août 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures à 15 heures 30.
- Jeudi 30 août 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures à 18 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- Lundi 17 septembre 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures à 15 heures 30.
- Mardi 18 septembre 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures à 18 heures.

Article 4 : Ces élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 9 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous préfecture de TOURNON-SUR-RHONE.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié dès réception par tous moyens en usage dans la commune de LE CRESTET.

Article 11 : Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE et la première adjointe au Maire de LE CRESTET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNON SUR RHONE le 17 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,

signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-13-024

Arrêté modificatif composition commission
départementale de réforme de la FPT



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 07-2018-07-13
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code des communes ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-4.4 en date du 4 janvier 2006 portant transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2015, 2 décembre 2015, 25 avril 2016, 18 janvier 2017 et 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Ardèche est modifié comme suit :

I- présidence et vice-présidence

- **Président** : Michel VALLA, maire de Privas

Le reste, sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2018-07-20-008

Arrêté préfectoral portant agrément de validation de
Sécurité Civile au profit de l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral N° portant agrément de validation de Sécurité Civile au profit de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5 ;
Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
Vu la demande d'agrément de sécurité civile déposée par « l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche » ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche est agréée dans le département de l'Ardèche pour une durée maximale de 3 ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ Géographique d'action des Missions	Type de Missions de Sécurité Civile
N°1 : Départemental	Département	D-PAPS (sécurité de la pratique des activités aquatiques)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2017-250 du 27 février 2017 et l'arrêté du 27 février 2017 susvisés.

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche s'engage à signaler, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur l'arrêté d'agrément.

Article 4 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des services incendie et secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que le M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche

Fait à Privas, le 20 juillet 2018

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-20-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
N°07-2018-06-14-010 du 14 juin 2018 de renouvellement
de l'habilitation de formation aux premiers secours



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° portant modification de l'arrêté N°07-2018-06-14-010 du 14 juin 2018 de renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement déposée par le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ardèche ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté N° **SIDPC-2016-04-24-02** du 24 mars 2016.

ARTICLE 2 - En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche est habilité, au niveau départemental, à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peut être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche ont fait l'objet d'une

décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors des formations.

ARTICLE 3 - En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche est habilité, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le service départemental d'incendie et secours de l'Ardèche, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiels national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - La présente habilitation est délivrée pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-17-002

**TOUT ENBUS Arrêté autorisant l'extension du RT-AOM
aux communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas,
Lavilledieu**

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité
du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus »
aux communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu
à compter du 1^{er} septembre 2018**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L1231-1 et R1231-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5722-7-1 et ses articles D.2333-83 à D.2333-104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-10 du 3 août 2008 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus », entre les communes d'Aubenas, Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus du 24 mai 2018 qui demande l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité du syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus aux communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu à compter du 1^{er} septembre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-17-001 du 17 juillet 2018 autorisant l'adhésion des communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que le syndicat a notamment pour objet la mise en œuvre d'un périmètre de transport urbain ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » aux communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Le RTAOM du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » comprendra alors les communes suivantes : Aubenas , Fons, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Privat, Ucel, Vals-les-Bains et Vesseaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège du syndicat et notifié aux maires des communes concernées par le président du syndicat.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au président du conseil régional Auvergne-Rhône Alpes (antenne régionale de Privas) par la sous-préfète de Largentière.

Article 5 : Le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 17 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière
Signé
Hélène DEBIEVE**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-17-001

**TOUT ENBUS Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion
des communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas,
Lavilledieu**

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant l'adhésion des communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu
au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-10 du 9 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout' enbus », entre les communes d'Aubenas, Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » du 29 mai 2018 qui approuve l'adhésion des communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée le 29 mai 2018 par le président du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » aux maires des communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fons du 5 avril 2018 décidant de solliciter l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas du 5 avril 2018 décidant de solliciter l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lavilledieu du 10 avril 2018 décidant de solliciter l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Aubenas (28 juin 2018), Labégude (13 juin 2018), Saint Didier sous Aubenas (9 juillet 2018), Saint-Etienne-de-Fontbellon (11 juin 2018), Saint-Privat (11 juin 2018), Ucel (18 juin 2018), Vals les Bains (13 juin 2018) et Vesseaux (11 juin 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu au syndicat intercommunal de transport urbain «Tout'enbus ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage en sous-préfecture de Largentière, au siège du syndicat intercommunal « Tout'enbus » et dans les mairies concernées.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président du syndicat intercommunal « Tout'enbus », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Largentière, le 17 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière
Signé
Hélène DEBIEVE**

Rectorat de Grenoble

07-2018-07-10-006

Convention de délégation de gestion entre M. le DASEN
de l'Ardèche et Mme la DASEN de la Haute-Savoie
relative au SEM 1er degré public



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche, Monsieur Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

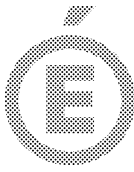
Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

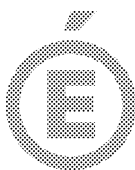
Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 10 juillet 2018

L'inspecteur d'académie – DASEN de
L'Ardèche, Délégrant

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Délégataire

signé

signé

Christophe MAUNY

Mireille VINCENT

Pour approbation : Signé

Le préfet du département de l'Ardèche, Philippe COURT